



Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune des Adrets de l'Estérel

Entre :

Monsieur SAVOYEN Jacques et Mme GINGEMBRE Véronique, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune des Adrets de l'Estérel, sis à la section D n° 67, située Chemin du Stade,

Dénommés ci-après "les propriétaires",

Et

La Commune des Adrets de l'Estérel représentée par KLINHOLFF Jean-Pierre agissant en cette qualité en vertu délibération n°43 du conseil municipal en date du 25/05/2023,

Dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le terrain objet de cette convention est la parcelle cadastrée section D n° 67, située Chemin du Stade, sur la commune des Adrets de l'Estérel.

Ce terrain non bâti de 2117 m², appartenant à Monsieur SAVOYEN Jacques et à son ex-épouse Madame GINGEMBRE Véronique, est grevé d'un emplacement réservé n° 36 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'aménagement du centre technique municipal.

Ce terrain se situe également en zone UB du PLU et en zone Rouge du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF).

Suite à mise en demeure des propriétaires d'acquérir la parcelle D n° 67 et les droits indivis au pateau de la parcelle D n° 62 adressés à la commune les 11 juin et 12 juillet 2024, et dans la mesure où aucun accord à l'amiable sur le prix n'a été trouvé à l'expiration d'un délai d'un an conformément à l'article L.230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation territorialement compétent a été saisi afin qu'il se prononce sur le transfert de propriété et la fixation du prix d'acquisition du bien.

Consentement de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain le plus tôt possible, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition de ce terrain jusqu'à la finalisation de la procédure d'expropriation.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, les propriétaires mettent à disposition de la commune un terrain pour pouvoir y déposer les déblais résultant des travaux de terrassement du nouveau bâtiment du stade afin de réaliser une aire de stationnement à destination des véhicules des services techniques de la commune et de l'agglomération.

Article 2 - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée D n° 67 située Chemin du Stade. Ce terrain non bâti a une surface de 2117 m².

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant du terrain.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement non décrit dans l'article 1 sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 4 – Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} mars 2026 et viendra à échéance à la date de finalisation de la procédure d'expropriation.

Article 5 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de stationnement ou lieu de dépôt des terres.

En tout état de cause, la responsabilité des propriétaires ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre les propriétaires,
- la commune accepte de garantir les propriétaires contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations des propriétaires

Les propriétaires s'engagent à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

Article 9 - Prix

En contrepartie de l'occupation du terrain, la commune versera au propriétaire une indemnité mensuelle de 700€.

Cette indemnité sera versée pour moitié, soit 350€, à chacun des époux à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - 83 041 Toulon Cedex 9, sera compétent pour en connaître.

Fait à les Adrets de l'Estérel, le

Signatures :

SAVOYEN Jacques GINGEMBRE Véronique KLINHOLFF Jean-Pierre

